



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 8455

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la déclaration préalable à l'embauche notamment pour les associations prestataires de service telles que l'aide à domicile en milieu rural. En effet, ces associations sont contraintes de déclarer huit jours avant l'embauche tout nouveau salarié et rencontrent d'importantes difficultés d'adaptation. Intervenant au domicile des familles ou de personnes âgées en cas de maladie, d'accident ou de décès, la force de leur intervention réside dans le fait qu'elle est immédiate et adaptée aux besoins. Pour ces associations, la qualité et le résultat de leurs interventions sont en péril si cette lourdeur administrative, au demeurant totalement inadaptée à l'aide à domicile, ne fait pas l'objet de dérogations dans des cas particuliers comme celui-ci ; principalement en milieu rural, secteur particulièrement sensible en matière d'emploi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour ces cas particuliers.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la fraude à l'emploi qui consiste, pour une entreprise, à dissimuler ou à ne pas déclarer le personnel salarié qu'elle fait travailler. Dans ces conditions, cette obligation déclarative s'applique à l'ensemble des employeurs qui souhaitent procéder à des embauches. Elle doit être accomplie avant le début de l'exécution du contrat de travail et, au plus tôt, huit jours à l'avance. Elle n'interdit donc pas aux associations d'aide à domicile de répondre immédiatement aux demandes d'intervention qu'elles reçoivent. Un bilan de l'application de la déclaration préalable à l'embauche sera fait au Parlement au mois de juin 1994, ce qui sera l'occasion d'apporter au dispositif les adaptations qui apparaîtront éventuellement nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8455

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4225

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 808